

GE_GERICHTE ATAS/359/2025 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2025 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2025 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 30

novembre 2016 ; ATAS/1295/2012 du 29 octobre 2012 ; ATAS/824/2009 du 19 juin 2009 ; ATAS/255/2007 du 7 mars 2007 ; ATAS/232/2006 du 9 mars 2006 ; ATAS/43/2007 du 18 janvier 2007 ; ATAS/817/2006 du 19 septembre 2006 et ATAS/942/2005 du 1er novembre 2005). Il résulte donc de ce qui précède que contrairement à ce qu'a retenu l'intimé, la difficulté du cas ainsi que la complexité de l'état de fait et des questions de droit nécessitent l'assistance d'un avocat déjà au stade de la procédure d'instruction de la demande de prestations, la recourante n'étant pas apte à y faire face seule ou avec l'aide d'un assistant social ou de ses médecins seulement. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques requises pour vérifier que l'administration traite son cas en conformité avec la jurisprudence. Ainsi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. 6.3 S'agissant des chances de succès de la recourante à ce stade de la procédure, elles ne sauraient être déniées, au vu de la complexité de la situation médicale et juridique du cas, ce d'autant moins que la chambre de céans a renvoyé la cause à l'office intimé pour que celui-ci procède à une instruction complémentaire. Par ailleurs et en tout état, au vu des divers rapports au dossier, un justiciable disposant des moyens d'assumer les frais d'un avocat ne renoncerait pas, dans de telles circonstances, à recourir à l'aide de celui-ci. Partant, la condition des chances de succès est également réalisée.

A/4172/2024 - 14/16 - 6.4 Enfin, la recourante étant à l'aide sociale depuis le 1er octobre 2012 (cf. le questionnaire « informations complémentaires à la demande de prestations AI » de l'hospice, le courrier de l'hospice et les ordres de paiement, tous les documents étant datés du 19 janvier 2022, pièces 75 et 76 chargé intimé), la condition de l'indigence est réalisée. 6.5 Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique au stade de la procédure administrative sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de celle-ci dès le dépôt de la requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3), soit à compter du 29 octobre 2024. 7. La recourante conclut enfin à la nomination de son mandataire en tant qu'avocat d'office. 7.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur (art. 37 al. 4 LPG), en la personne d'un avocat ou d'une avocate breveté qui remplit (par analogie) les conditions personnelles pour être inscrit au registre au sens de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61 ; ATF 132 V 200 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2008 du 27 mai 2008 consid. 4.5). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. qui avait déduit de cette disposition un droit, subsidiaire et minimal, à l'assistance judiciaire gratuite, l'autorité chargée de désigner un défenseur d'office ne peut arbitrairement refuser de tenir compte dans la mesure du possible des vœux du justiciable

quant à la personne du défenseur. Toutefois, vu la diversité des situations, l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.) n'accorde pas au plaideur un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 114 Ia 101 consid. 3 4 ; 105 Ia 296 consid. 1d ; SJ 1986 349 consid. 3). 7.2 En l'espèce, Maître Maëlle KOLLY étant inscrite au registre cantonal des avocats (<http://ge.ch/justice/donnees/avocats/search>), et connaissant déjà le dossier, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des vœux de la recourante quant à la personne de son défenseur. Aussi, y a-t-il lieu de nommer Me KOLLY en tant que défenseuse d'office. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision du 13 novembre 2024 sera annulée, la recourante sera mise au bénéfice l'assistance juridique gratuite depuis le 29 octobre 2024 et Me KOLLY sera nommée en tant qu'avocate d'office de la recourante. La recourante étant représentée par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

A/4172/2024 - 15/16 - Le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/4172/2024 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.